


Février 2011

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольствен ная и сельскохозяйств енная организация Объединенных	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	---	---	--	--

## COMITÉ FINANCIER

**Cent trente-huitième session**

**Rome, 21-25 mars 2011**

**Conditions de service du Président indépendant du Conseil de la FAO**

Pour toute question concernant le contenu de ce document, veuillez vous adresser à:

**M. Tony Alonzi**

**Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines**

**Tél: +3906 5705 6200**

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

### **RÉSUMÉ**

- Le présent document est soumis pour examen au Comité financier conformément aux indications du Conseil, à sa cent trente-neuvième session en mai 2010, suivant lesquelles les conditions de service du Président indépendant du Conseil devaient être révisées de façon plus approfondie par le Comité. Le Conseil a aussi indiqué que toute proposition de révision des conditions de service devait être soumise au Comité pour examen avant la trente-septième session de la Conférence en juin 2011.
- Les conditions de service du Président indépendant du Conseil ont été fixées à l'origine par la Conférence de la FAO en 1951. Elles ont depuis été révisées et ont fait l'objet de plusieurs décisions par les organes directeurs de la FAO.
- La Conférence, à sa trente-sixième session en novembre 2009, a reconnu, par une résolution spécifique, le rôle renforcé du Président indépendant du Conseil dans le contexte du Plan d'action immédiate.
- On trouvera, dans le présent document, les ajustements qui pourraient être apportés aux conditions de service du Président indépendant du Conseil, pour examen par le Comité, compte tenu du cadre statutaire de la FAO; on y trouvera aussi des données permettant de faire des comparaisons avec les conditions d'emplois attachées à des postes analogues dans d'autres organisations internationales.

### **AVIS DEMANDÉ AU COMITÉ FINANCIER**

- Le Comité est invité à examiner les ajustements proposés aux conditions de service du Président indépendant du Conseil, qui sont présentés dans le projet de résolution de la Conférence à l'Annexe 1 du présent document, et à soumettre une recommandation au Conseil pour décision à sa session d'avril 2011.

#### **Projet d'avis**

- **Ayant examiné les ajustements proposés aux conditions de service du Président indépendant du Conseil, le Comité convient de soumettre au Conseil, qui le soumettra à son tour à la Conférence, le projet de résolution figurant à l'Annexe 1.**

## Historique de la question

1. En avril 2010, le Comité financier a examiné les conditions financières associées à la fonction de Président indépendant du Conseil de la FAO. Il a recommandé au Conseil qu'il soit procédé à un ajustement du montant de l'indemnité annuelle de représentation du Président indépendant du Conseil et que ce montant soit fixé à 17 500 EUR (équivalent à 23 800 USD) – ce qui correspond au montant de 22 000 USD versé entre 1993 et 2009. Il est également convenu de réexaminer le montant de l'indemnité de représentation si nécessaire<sup>1</sup>.
2. En mai 2010, lorsqu'il a approuvé la recommandation tendant à ajuster l'indemnité annuelle de représentation du Président indépendant du Conseil, le Conseil « *a estimé que cette question devait être examinée de façon plus approfondie par le Comité financier, en tenant compte de toutes les questions connexes et des fonctions comparables et en veillant à préserver l'indépendance et l'obligation redditionnelle attachées au rôle du Président indépendant du Conseil. À cet égard, le Conseil a indiqué que toute révision proposée des conditions établies devrait être soumise au Comité financier et au Conseil pour examen avant la prochaine session de la Conférence, en vue d'une prise d'effet après la trente-septième session de la Conférence de la FAO* »<sup>2</sup>.
3. On trouvera dans le présent document un récapitulatif des conditions de service du Président indépendant du Conseil et les ajustements qui pourraient être adoptés aux dispositions existantes, pour examen du Comité financier.

## Cadre statutaire des conditions de service

4. Aux termes de l'article XXIII.1-c du Règlement général de l'Organisation, les « *conditions de service du président du Conseil, y compris les indemnités attachées à cette charge, sont fixées par la Conférence à l'occasion de chaque nomination, compte tenu des recommandations du Bureau de la Conférence* ».
5. Conformément à cette disposition, les conditions de service ont été systématiquement déterminées par une résolution spécifique de la Conférence, normalement adoptée sur la base d'une recommandation du Bureau de la Conférence.
6. Par la résolution 17/2009 du 22 novembre 2009<sup>3</sup>, adoptée sur recommandation du Bureau de la Conférence, la Conférence a établi les conditions de service de l'actuel Président indépendant du Conseil pour la période allant jusqu'à sa trente-septième session.
7. La résolution 17/2009, reproduite à l'Annexe 1, établit: i) l'indemnité journalière perçue par le Président indépendant du Conseil quand il séjourne à Rome ou qu'il est en déplacement pour les affaires du Conseil; ii) les frais de voyage à la charge de l'Organisation lorsque le Président est à Rome ou en déplacement dans l'exercice de ses fonctions; et iii) les dispositions relatives à la protection médicale et à l'assurance maladie.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la cent trente-deuxième session du Comité financier, Rome, 12-16 avril 2010, CL 139/8, paragraphes 42 et 43. La question des émoluments du Président indépendant du Conseil avait été examinée auparavant par le Comité financier en 2008 et 2009; voir: Indemnité de représentation du Président indépendant du Conseil FC 122/18; Indemnité de représentation du Président indépendant du Conseil, FC 128/21; Émoluments du Président indépendant du Conseil, FC 132/11.*

<sup>2</sup> *Rapport de la cent trente-neuvième session du Conseil (Rome, 17-21 mai 2010), CL 139/REP, paragraphe 46.*

<sup>3</sup> *Rapport de la trente-sixième session de la Conférence de la FAO (Rome, 18-23 novembre 2009) C 2009/REP.*

8. La résolution 17/2009 ne détaille pas les conditions de service du Président indépendant du Conseil et ne mentionne pas le montant de l'indemnité annuelle de représentation. Suite à la décision prise par le Conseil en mai 2010, par laquelle le Conseil a approuvé le montant de l'indemnité annuelle, la résolution a été complétée en juin 2010 par un accord passé entre la FAO et le Président indépendant du Conseil, qui précise les conditions dans lesquelles le Président indépendant du Conseil exerce ses fonctions, s'agissant des points suivants: i) indemnité annuelle; ii) taux à appliquer à l'indemnité journalière; iii) protection médicale et assurance maladie; et iv) appui logistique, notamment locaux et équipements nécessaires aux services de secrétariat, activités administratives et services d'interprétation.

### Postes analogues dans d'autres organisations internationales

9. Le Conseil a demandé que les conditions de service du Président indépendant du Conseil soient examinées au regard de postes comparables pour les examiner ultérieurement. Le tableau ci-après résume les informations obtenues en réponse au questionnaire envoyé aux organismes des Nations Unies.

#### Conditions de service aux postes équivalents à celui de Président indépendant du Conseil: données comparatives

Organisation	Présence au Siège	Indemnité annuelle	Indemnité journalière de subsistance	Frais de voyage	Protection médicale et assurance maladie	Bureau et matériel	Services d'appui	Services d'interprétation
FAO	6 à 8 mois/an	23 800 USD	Taux de l'indemnité journalière de subsistance: 140 %	Défrayés par l'Organisation	Couverture assurée par l'Organisation	Bureau et équipements mis à disposition à titre personnel	Assistant personnel et appui administratif	Fournis sur demande
OIT	7 à 9 semaines/an	19 890 CHF	Taux de l'indemnité journalière de subsistance: 115 %	À la charge de l'Organisation	ND	Bureau pendant les sessions	Secrétariat et assistance administrative	ND
UIT	2 à 3 semaines/an	ND	À la charge de l'Organisation	À la charge de l'Organisation	Frais à la charge de l'Organisation	Bureau pendant les sessions	Assistant personnel pendant les sessions	ND
ONUDI	2 à 3 semaines/an	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
UNESCO	5 à 6 semaines/an	30 000 USD	Taux de l'indemnité journalière de subsistance: 140 %	Défrayés par l'Organisation	Couverture assurée par l'Organisation pendant les sessions	Bureau et équipements selon les besoins	Secrétariat et assistance administrative	Fournis sur demande
PAM	5 à 6 semaines/an	ND	Taux de l'indemnité journalière de subsistance: 140 % (lors de ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions)	Défrayés par l'Organisation	Couverture assurée par l'Organisation lors des voyages liés à la présidence	Bureau et équipements mis à disposition à titre personnel	Secrétariat et assistance administrative	Fournis sur demande
WMO	2 à 3 semaines/an	ND	Taux de l'indemnité journalière de subsistance: 140 %	Défrayés par l'Organisation	Risques couverts par l'Organisation (dommages corporels)	Bureau et équipements mis à disposition à titre personnel	Secrétariat et assistance administrative	Russe/anglais

10. On constate que le poste de Président indépendant du Conseil présente une particularité : à la différence des autres présidents, le Président indépendant du Conseil est en principe présent à Rome, où se trouve le Siège de l'Organisation, six à huit mois par an, comme stipulé dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (Action 2.34 du PAI) et conformément à la résolution 9/2009 sur la mise en œuvre du PAI (Annexe 2) et à la résolution 17/2009 relative à la nomination de celui-ci (Annexe 1). Alors que les présidents d'organisations similaires sont tenus d'être présents au siège deux à six semaines par an, le Président indépendant du Conseil est tenu d'y passer bien plus de temps pour pouvoir jouer son rôle renforcé de facilitation dans la gouvernance du Conseil et assurer ses fonctions de supervision exécutive.

11. Une autre différence notable concerne l'indemnité annuelle, que ne perçoivent que le Président indépendant du Conseil et le Président du Conseil exécutif de l'UNESCO. Les autres organisations ne versent pas d'indemnité annuelle pour les postes équivalents.

12. On relève par contre de grandes similitudes entre les différentes organisations (à l'exception de l'ONUDI) en ce qui concerne les autres conditions de service: i) l'indemnité journalière est en règle générale établie à un taux supérieur au taux réglementaire quand le président s'acquitte de ses fonctions au siège et/ou travaille dans le cadre de ses activités officielles, et les frais de voyage sont à la charge de l'organisation; ii) la protection médicale et l'assurance maladie sont largement couvertes par les organisations; iii) des bureaux et équipements sont normalement mis à disposition; iv) un appui administratif est en général fourni; et v) un service d'interprétation est mis à disposition sur demande.

### **Examen des ajustements qui pourraient être apportés aux dispositions en vigueur**

13. Conformément aux indications données par le Conseil en mai 2010, les conditions de service du Président indépendant du Conseil devaient être examinées de façon approfondie en tenant compte de la nécessité de préserver l'indépendance et l'obligation redditionnelle attachées au rôle de Président indépendant du Conseil<sup>4</sup>.

14. À cet égard, il convient de rappeler que le PAI adopté par la résolution 1/2008 de la Conférence a conféré de plus grandes responsabilités au Président indépendant du Conseil, lequel doit « être l'instigateur de l'amélioration continue de l'efficacité et de l'efficacités de la gouvernance de la FAO et du sentiment d'appartenance de ses membres » (Action 2.3.2 du PAI).

15. Ce nouveau rôle du Président indépendant du Conseil, couvrant les diverses tâches énoncées dans la résolution 9/2009 (Annexe 2), n'est pas totalement pris en compte par le texte habituel de la résolution de la Conférence relatif à la nomination du Président indépendant du Conseil. En effet, on y prend en compte la seule présence du Président au Siège pendant les sessions du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et de la Conférence. La résolution peut par conséquent être ajustée afin de refléter de façon plus précise les conditions actuelles de service.

16. Un projet de résolution de la Conférence a été élaboré à cet effet. Son texte est proposé dans l'Annexe 1 avec, sur la même page, celui de la résolution précédente adoptée par la Conférence de 2009. Cette présentation permet de comparer facilement les précédentes conditions de service aux nouvelles propositions et de mettre en évidence les nouveaux éléments qui correspondent au rôle renforcé de facilitateur du Président indépendant du Conseil. Dans l'établissement du montant de l'indemnité annuelle du Président indépendant du Conseil à un niveau qui correspond à ses responsabilités institutionnelles, il faut garder à l'esprit que le Président devrait être présent au Siège au moins six à huit mois par an et qu'il convient de préserver l'indépendance et l'obligation redditionnelle attachées à son rôle, comme établi par le Conseil.

---

<sup>4</sup> Rapport de la cent trente-neuvième session du Conseil (Rome, 17-21 mai 2010), CL 139/REP, paragraphe 46.

### **Décision que le Comité est invité à prendre**

17. Le Comité est invité à examiner les ajustements proposés aux conditions de service du Président indépendant du Conseil telles qu'elles figurent dans le projet de résolution de la Conférence présenté à l'Annexe 1, et de soumettre une recommandation au Conseil pour décision à sa session de mai 2011.

**Résolution 17/2009****Nomination du Président indépendant du Conseil**

LA CONFÉRENCE,

**Ayant procédé** à un vote au scrutin secret, conformément aux dispositions du paragraphe 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation:

1. **Déclare** que M. Luc Guyau est nommé Président indépendant du Conseil jusqu'à la trente-septième session de la Conférence (25 juin-2 juillet 2011);
2. **Décide** que les conditions et indemnités attachées à la charge de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:
  - a. Le Président est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil, de la Conférence, du Comité financier et du Comité du Programme et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome;
  - b. Une indemnité journalière équivalente à l'indemnité journalière de subsistance type applicable, au taux de 140 pour cent, pendant que le Président séjourne à Rome ou est en déplacement pour les affaires du Conseil;
  - c. Les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière susmentionnée, sont à la charge de l'Organisation, conformément à ses règlements et à l'usage établi, lorsque le Président est à Rome ou en déplacement dans l'exercice de ses fonctions de Président indépendant du Conseil;
  - d. Les dispositions relatives à la protection médicale et à l'assurance maladie sont conformes à la Section 343, Partie VII-341 du Manuel administratif;
3. **Décide** qu'un accord entre la FAO et le Président indépendant du Conseil conforme aux Textes fondamentaux de la FAO et à la présente résolution peut préciser les modalités et conditions liées à la charge de Président indépendant du Conseil.

Adoptée le 22 novembre 2009

**Projet de résolution \_\_/2011**  
**Nomination du Président indépendant du Conseil**

LA CONFÉRENCE,

**Ayant procédé** à un vote au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'alinéa 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation:

**Ayant tenu compte** de l'article XXIII du Règlement général de l'Organisation relatif au Président indépendant du Conseil et de la Résolution 9/2009 sur la Mise en œuvre du Plan d'action immédiate relative aux conditions de service du Président indépendant du Conseil;

**Eu égard** à la nécessité de préserver l'indépendance et l'obligation redditionnelle attachées au rôle du Président indépendant du Conseil

3. **Déclare** que \_\_\_\_\_ est nommé Président indépendant du Conseil jusqu'à la trente-huitième session de la Conférence (\_\_\_\_\_2013);
4. **Décide** que les conditions attachées à la charge de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:
  - a. Le Président est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil, de la Conférence, du Comité financier et du Comité du Programme et devrait normalement passer de six à huit mois par an, au moins, à Rome;
  - b. Le Président percevra une indemnité annuelle équivalente à \_\_\_\_\_ USD;
  - c. Le Président percevra une indemnité journalière équivalente à l'indemnité journalière de subsistance type applicable, au taux de 140 pour cent, quand il séjourne à Rome ou qu'il est en déplacement dans l'exercice de ses fonctions;
  - d. Les frais de voyage seront à la charge de l'Organisation lorsque le Président sera en déplacement dans l'exercice de ses fonctions;
  - e. Lorsque le Président sera à Rome ou en déplacement dans l'exercice de ses fonctions, il bénéficiera des dispositions relatives à la protection médicale et à l'assurance maladie conformément à la Section 343, Partie VII-341 du Manuel administratif de la FAO;
  - f. Le Président disposera de services de secrétariat pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions;
  - g. Le Président disposera de services d'interprétation, à sa demande, suivant les ressources;
  - h. Le Président disposera d'un bureau, des équipements et des fournitures qu'il aura demandés dans l'exercice de ses fonctions;
  - i. Le Président disposera d'une assistance pour accomplir les formalités administratives nécessaires afin d'obtenir les documents exigés pour sa présence à Rome et/ou ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions ;
4. **Décide** que la mise en œuvre des modalités de cette résolution sera l'objet d'un accord entre la FAO et le Président indépendant du Conseil.

Adoptée le \_\_\_\_\_ 2011

## Annexe 2

*Résolution 9/2009*  
*Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant*  
*le Président indépendant du Conseil*

LA CONFÉRENCE,

**Ayant noté** qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif, le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence et exerce les fonctions qui sont propres à ce poste ou sont définies par ailleurs dans les Textes fondamentaux de l'Organisation;

**Prenant en compte** l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation;

**Ayant noté** que, par la voie du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) adopté par la Résolution 1/2008, la Conférence a décidé que le Président indépendant du Conseil devrait jouer un rôle plus important de façon que le Conseil soit en mesure de mieux s'acquitter de ses tâches en matière de gouvernance et de contrôle de l'administration de l'Organisation et soit « l'instigateur de l'amélioration continue de l'efficacité de la gouvernance de la FAO, de son efficacité et de sa prise en main par les Membres de l'Organisation »;

**Consciente** que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne doit pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI;

**Ayant à l'esprit** que les actions du PAI concernant le Président indépendant du Conseil devraient être définies clairement dans une résolution et mises en œuvre dans l'esprit évoqué ci-avant;

**Décide que:**

1. Dans le cadre établi par l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation concernant son statut et ses fonctions, et sans limiter de quelque manière que ce soit la nature générale de ces fonctions, le Président indépendant du Conseil:
  - a. chaque fois que nécessaire, prend les mesures qui s'imposent pour faciliter l'émergence d'un consensus entre les Membres, en particulier sur des questions importantes et controversées;
  - b. assure la liaison avec les Présidents du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques en ce qui concerne leurs programmes de travail respectifs et, le cas échéant, avec les Présidents des Comités techniques et des Conférences régionales; dans la mesure du possible, assister aux sessions du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
  - c. si nécessaire ou approprié, tient des consultations informelles avec des représentants des États Membres sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite des sessions du Conseil;
  - d. assure la liaison avec le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires de la FAO à propos des préoccupations des Membres, telles qu'exprimées par l'intermédiaire du Conseil, du Comité du programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
  - e. veille à ce que le Conseil soit tenu informé des débats d'autres instances intéressant la FAO et à ce que le dialogue se poursuive avec d'autres organes directeurs, selon qu'il convient, et en particulier



avec les organes directeurs des organisations s'occupant d'alimentation et d'agriculture dont le siège est à Rome.

2. En nommant des candidats au poste de Président indépendant du Conseil, les États Membres doivent prendre en considération les qualités que le Président devrait posséder, notamment l'objectivité, la sensibilité aux différences politiques, sociales et culturelles et l'expérience dans les domaines d'activité de l'Organisation.

3. Le Président indépendant du Conseil est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome.

(Adoptée le 22 novembre 2009)